

Règlement numéro 49

Interdisant de jeter, de déposer ou d'entreposer sur la chaussée de la voie publique et de son emprise, des balayures, ordures, de la neige ou autres saletés.

Attendu qu'une municipalité peut, en vertu de l'article 631 du code municipal, adopté un règlement pour empêcher de jeter sur la voie publique les balayures, ordures, eaux sales, ou autres saletés;

Attendu qu'en vertu également de l'article 631 du code municipal, la municipalité peut ordonner l'enlèvement de ces nuisances aux frais de ceux qui les ont causées ;

Attendu que la municipalité peut adopter un règlement pour empêcher l'encombrement de la voie publique ou de son emprise par de la neige ;

Attendu que le fait de jeter, déposer ou entreposer de la neige constitue une nuisance puisque cela peut mettre en danger la sécurité des automobilistes et peut nuire au déneigement des chemins municipaux par l'entrepreneur des chemins d'hiver;

Attendu qu'il y a lieu de se prévaloir des susdites dispositions légales ;

Attendu qu'il est de l'intérêt général de la municipalité d'établir par des dispositions légales applicables sur le territoire de la municipalité en ce qui concerne le dépôt ou l'entreposage de neige sur l'emprise du chemin public.

Attendu qu'il y a lieu de se conformer à la loi sur les cours municipales et le code de procédure pénale ;

Attendu qu'avis de motion a été régulièrement donné lors de l'assemblée du 7 décembre 1998;

En conséquence, il est proposé par M. Yves Fafard appuyé par M. Louis Mandeville et unanimement résolu qu'il soit statué et ordonné par règlement du conseil municipal de la Municipalité de St-Cuthbert portant le numéro 49 et ce conseil ordonne et statue comme suit :

Article 1- Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit ;

Article 2- Tous les mots et expressions utilisés dans le présent règlement conservent leur sens, à l'exception des mots ou expressions suivants qui ont le sens et la signification qui leur sont attribués au présent article. Pour l'interprétation du présent règlement, le masculin comprend les deux sexes et l'utilisation du nombre singulier s'étend à plusieurs personnes, animaux ou choses, chaque fois que le contexte se prête à cette extension.

a) **PERSONNE** : comprend tout individu, société, syndicat, compagnie, club, regroupement, association, corporation ou autre organisme bona fidae ;

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CUTHBERT

b) INSPECTEUR MUNICIPAL : personne ou organisme chargé par le conseil de la municipalité de l'application du présent règlement;

c) MUNICIPALITÉ : signifie la Municipalité de St-Cuthbert.

d) CHEMIN : les chemins publics municipaux .

e) EMPRISE : la largeur totale de la voie publique comprenant la chaussée, les accotements et les fossés,

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3- Il est interdit, en tout temps, de jeter, de déposer ou d'entreposer sur la chaussée de la voie publique ou sur l'emprise d'un chemin, des balayures, des ordures, des eaux sales, ou autres saletés.

Article 4- Il est interdit, en tout temps, de jeter, de déposer, de souffler ou d'entreposer sur la chaussée de la voie publique ou sur l'emprise d'un chemin, de la neige ou de la glace provenant des terrains privés ou de tout autre endroit.

POUVOIRS ET DEVOIRS DE L'INSPECTEUR MUNICIPAL

Article 5- Sous réserve des pouvoirs attribués au secrétaire-trésorier de la municipalité, l'application du présent règlement est confiée à l'inspecteur municipal par résolution de la municipalité ;

Article 6- L'inspecteur municipal chargé de l'application du présent règlement est d'office un officier de la municipalité au sens du Code Municipal ;

Article 7- L'inspecteur municipal peut ordonner l'enlèvement de toutes matières faisant l'objet d'une nuisance sur la voie publique, dans le délai qu'il détermine.

Article 8- À défaut de donner suite à l'ordonnance de l'inspecteur municipal, celui-ci procédera à l'enlèvement des matières faisant l'objet d'une nuisance sur la voie publique, aux frais de la personne ayant occasionné cette nuisance.

Article 9- Toute personne qui gêne, nuit ou de tout autre façon empêche l'inspecteur municipal d'appliquer le présent règlement, notamment en gênant, nuisant ou empêchant la visite, l'examen ou l'inspection légale dans ou sur une propriété mobilière ou immobilière, commet une infraction la rendant passible des peines édictées dans le présent règlement ;

NUISANCES

Article 10- Les faits, circonstances, actes et gestes ci-après détaillés sont des nuisances et sont, à ce titre, interdits et la personne auteur d'une telle nuisance, commet une infraction la rendant passible des amendes prévues au présent règlement, à savoir :

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CUTHBERT

a) de jeter, déposer ou laisser sur la chaussée de la voie publique ou sur l'emprise d'un chemin, des balayures, ordures, eaux sales, ou autres matières et saletés ;

b) de jeter, déposer, entreposer, souffler ou pousser de la neige ou de la glace sur la chaussée de la voie publique ou sur l'emprise d'un chemin;

DISPOSITIONS PÉNALES

Article 11- Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des peines et amendes y édictées avec, en sus les frais ;

Article 12- Les poursuites pénales pour sanctionner les infractions au présent règlement sont intentées en vertu du Code de procédure pénale du Québec et ses amendements ;

Article 13- La municipalité peut exercer, en sus des poursuites pénales prévues au présent règlement, tout autre recours civil qu'elle jugera approprié devant les tribunaux compétents, de façon à faire respecter le présent règlement et en faire cesser toute contravention le cas échéant ;

Article 14- Lorsqu'une infraction au présent règlement a duré plus d'un jour, on compte autant d'infraction distincte qu'il a de jour ou de fraction de jour qu'elle a duré ;

Article 15- Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimum de cinquante dollars (\$50.00) et d'une amende maximum de cent dollars (\$ 100.00) pour une première infraction avec, en sus, les frais et d'une amende minimum de deux cents dollars (\$ 200.00) et d'une amende maximum de quatre cents dollars (\$ 400.00) en cas de récidive, en sus, les frais ;

Article 16- Est un récidiviste, quiconque a été déclaré coupable d'une infraction à la même disposition que celle pour laquelle la peine est réclamée dans un délai de deux (2) ans de ladite déclaration de culpabilité ;

Article 17- Toute déclaration de nullité, d'illégalité ou d'inconstitutionnalité par un tribunal compétent de l'une quelconque des dispositions du présent règlement n'a pas pour effet d'invalider les autres dispositions du présent règlement, lesquelles demeurent valides et ont leur plein et entier effet ;

Article 18- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Robert Fernet, Maire

Richard Lauzon, secrétaire-trésorier

Adopté le 11 janvier 1999
Publié le 25 janvier 1999
En vigueur le 25 janvier 1999